



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 40/21 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/21 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Dans sa résolution 40/21, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport sur la question des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quarante-troisième session. Il a en outre décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-troisième session.

II. Application de la résolution 40/21 du Conseil des droits de l'homme

3. Le 19 novembre 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale au Gouvernement israélien dans laquelle il faisait référence à la résolution 40/21 du Conseil des droits de l'homme et demandait des informations sur les mesures que le Gouvernement avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Haut-Commissariat n'avait reçu aucune réponse.

4. Le 19 novembre 2019, également, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution 40/21 du Conseil des droits de l'homme et pour demander aux États Membres de fournir des informations sur toute mesure qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions de cette résolution. Les Missions permanentes de la République arabe syrienne et de l'Iraq ont répondu à sa demande.

5. Le 19 novembre, toujours, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, conformément à la résolution 40/21 du Conseil des droits de l'homme, une note verbale aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies (ONU), aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales pour porter la résolution à leur attention. Le Haut-Commissariat n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

6. Le 2 décembre 2019, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressé au Haut-Commissariat une note verbale dans laquelle elle soulignait que, depuis 1967, Israël, Puissance occupante, violait de manière systématique le droit international, les résolutions des organes de l'ONU, notamment celles du Conseil de sécurité, les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. La République arabe syrienne rappelait que parmi les résolutions en question des organes de l'ONU figuraient les résolutions 237 (1967), 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme et, depuis 2006, par le Conseil des droits de l'homme.

7. La République arabe syrienne faisait état d'une augmentation de la fréquence des violations des droits de l'homme commises par les autorités d'occupation israéliennes contre la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé depuis l'annonce illégale par les États-Unis d'Amérique qu'ils reconnaissaient l'annexion illégale du Golan syrien occupé par Israël. Elle ajoutait que cette annonce constituait une violation patente du droit international, de la quatrième Convention de Genève et de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, selon laquelle la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. La République arabe syrienne soulignait que cette annonce allait à l'encontre d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme au sujet du Golan syrien occupé.

8. La République arabe syrienne soulignait qu'il était nécessaire que le Haut-Commissariat suive de près la situation des droits de l'homme de la population syrienne du Golan syrien occupé, comme le prévoyait son mandat. Elle mettait l'accent sur les efforts qu'elle n'avait cessés de déployer pour faire condamner les pratiques d'Israël et les violations qu'il commettait à l'égard de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé dans différentes enceintes internationales, et évoquait parallèlement l'action d'Israël et des États-Unis d'Amérique visant à légitimer l'occupation israélienne et à reléguer le problème ou toute évocation de celui-ci au second plan.

9. La République arabe syrienne indiquait que dans un communiqué adopté à la clôture d'une réunion tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les États non alignés avaient réaffirmé qu'ils condamnaient la reconnaissance par les États-Unis d'Amérique de l'annexion par Israël du Golan syrien occupé. Ils demandaient instamment à la communauté internationale et au Conseil de sécurité d'assumer leurs responsabilités à cet égard et de reconnaître que cette annexion était contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

10. La République arabe syrienne ajoutait que le 26 mars 2019, l'Organisation de la Conférence islamique avait condamné la reconnaissance par les États-Unis d'Amérique de la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé comme moyen de légitimer l'occupation. Elle considérait que de telles mesures constituaient une violation patente du droit international et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, notamment des résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. L'Organisation de la Conférence islamique rappelait que la décision des États-Unis d'Amérique ne modifiait pas le statut juridique du Golan syrien et faisait observer qu'il s'agissait toujours d'une terre arabe syrienne occupée comme il ressortait des différentes résolutions des organes de l'ONU et du droit international. Le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique demandait instamment à tous les États de respecter le droit international et les résolutions applicables des organes de l'ONU à cet égard.

11. La République arabe syrienne relevait que le Secrétaire général, dans sa note intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », avait continué de réaffirmer la validité de la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international (A/74/88-E/2019/71). Elle ajoutait que le Secrétaire général avait insisté sur les événements survenus récemment dans le Golan syrien occupé et sur les violations des droits de l'homme qu'Israël, en tant qu'autorité d'occupation, avait commises contre la population arabe syrienne, et relevait que l'installation et l'expansion des colonies israéliennes et des infrastructures correspondantes, de même que le transfert de citoyens israéliens dans le territoire qu'Israël occupait par la force étaient illégaux au regard du droit international. La République arabe syrienne faisait remarquer que le Secrétaire général avait également déclaré que les Syriens dans le Golan syrien occupé continuaient de se heurter à la discrimination, en particulier s'agissant de l'accès aux terres, au logement et au développement, et qu'il leur était pratiquement impossible d'obtenir des permis de construire, alors que depuis 1983 les autorités d'occupation avaient délivré pas moins de 1 570 ordres de démolition

d'habitations et de structures appartenant à des Syriens. La République arabe syrienne ajoutait que les politiques discriminatoires d'Israël s'étendaient aux débouchés professionnels et à l'agriculture, de manière à affermir encore l'occupation.

12. La République arabe syrienne soulignait que, dans la note susmentionnée, le Secrétaire général avait conclu que l'occupation israélienne prolongée se répercutait sur les conditions de vie des populations palestinienne et syrienne et sur leur développement économique et social ; que l'occupation avait des répercussions multiples et un effet d'ensemble sur l'avenir des populations sous occupation. Le Secrétaire général avait jugé ces pratiques discriminatoires et avait estimé qu'elles pourraient être constitutives de déplacements forcés ou de peines collectives contre des personnes protégées, ce qui était interdit par le droit international, notamment par la quatrième Convention de Genève.

13. La République arabe syrienne faisait observer que, dans son rapport de 2019 sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés ¹, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait recensé un certain nombre de pratiques discriminatoires auxquelles Israël continuait de se livrer, parmi lesquelles figuraient des politiques préférentielles qui facilitaient l'accès des colons israéliens à la terre et à l'eau, en particulier grâce à des incitations fiscales et des subventions. Les Syriens continuaient d'avoir du mal à obtenir des permis de construire, Israël étant en train d'instaurer un nouveau système d'enregistrement des titres fonciers, qui faisait que les Syriens avaient du mal à prouver qu'ils étaient propriétaires de leurs terres et donnait ainsi un prétexte à Israël pour s'emparer des terres en question. La République arabe syrienne faisait remarquer que le Directeur général de l'OIT s'était dit préoccupé de ce qu'Israël projetait de procéder à des installations conséquentes d'éoliennes sur des terres qui appartenaient à des Syriens, ce qui restreindrait considérablement l'expansion des villages syriens. En outre, le Directeur général de l'OIT avait pointé du doigt les tentatives répétées d'Israël pour intégrer le Golan syrien occupé sur les plans administratif et politique. Dans ses conclusions, il constatait que les conditions de travail ne cessaient de se détériorer dans l'ensemble des territoires arabes occupés, y compris dans le Golan syrien occupé, et que les Syriens étaient en proie à la privation depuis plus de cinquante ans et continuaient de faire l'objet de discrimination de la part des autorités d'occupation israéliennes.

14. La République arabe syrienne disait que les autorités d'occupation israéliennes avaient tenté d'imposer leur décision illégale de tenir des élections municipales dans le Golan syrien occupé le 30 octobre 2018, de manière à légitimer l'occupation et à imposer leurs lois sur ce territoire. La population du Golan avait fait barrage à ces tentatives en refusant de voter ou de participer au scrutin malgré la pression des autorités d'occupation israéliennes.

15. La République arabe syrienne faisait observer que, dans le cadre de sa politique visant à déraciner les Syriens et à s'emparer de leurs terres, Israël avait délivré à une société israélienne des autorisations lui permettant d'installer sur des terres appartenant à des paysans syriens 45 éoliennes destinées à produire de l'électricité. Les faits s'étaient produits après que les autorités d'occupation israéliennes avaient procédé à un recensement des terres qui appartenaient à des personnes ne disposant pas de titres de propriété. Selon la République arabe syrienne, cette politique visait à faire pression sur les habitants des villages syriens de façon qu'ils acceptent les documents délivrés par le cadastre israélien, comme il convenait de l'appeler, en lieu et place des titres fonciers originaux qui avaient été établis par les autorités de leur mère patrie, la République arabe syrienne. Elle ajoutait qu'*in fine*, ces pratiques avaient pour but de créer les conditions requises pour confisquer les terres en question en faisant obligation aux intéressés d'être en possession de « titres israéliens » de substitution. À cet égard, la République arabe syrienne déclarait qu'il importait de rappeler que les autorités d'occupation israéliennes avaient appelé la population du Golan syrien occupé, en particulier les habitants d'Aïn Qouniyé et de la zone industrielle du village de Majdal Chams, à remettre les titres de propriété foncière originaux qu'ils tenaient de leurs ancêtres. La République arabe syrienne faisait observer que l'on pouvait s'attendre à ce que cette procédure soit également appliquée à un certain nombre

¹ Voir https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_705029.pdf.

d'autres villages du Golan syrien occupé, et que les autorités d'occupation israéliennes avaient menacé de confisquer des terres à leurs véritables propriétaires et de les transférer à des colons israéliens si les habitants du Golan syrien occupé n'acceptaient pas les nouveaux documents israéliens.

16. La République arabe syrienne ajoutait que les nouvelles éoliennes destinées à produire de l'électricité seraient implantées sur une surface totale de 100 000 dounoums² de terres fertiles appartenant à des Syriens vivant dans les villages voisins. Elle soulignait que la planification de ce projet se poursuivait malgré des manifestations de grande ampleur de la population du Golan syrien occupé, qui y était opposée et dénonçait les répercussions qui en résulteraient pour elle en ce sens que ce projet limiterait l'expansion des villes qu'il confinerait dans des zones réduites et densément peuplées. La République arabe syrienne ajoutait que le projet causerait un préjudice important à l'environnement, entraînerait des risques sanitaires et endommagerait des terres fertiles. Elle relevait que, dernièrement, la société israélienne de production d'électricité avait déployé un réseau électrique à haut voltage destiné à produire et à acheminer l'électricité provenant des éoliennes qu'elle prévoyait d'installer autour de la colonie israélienne de Katzrin.

17. La République arabe syrienne relevait que, pour tenter de légitimer leur occupation du Golan syrien occupé, les autorités d'occupation israéliennes avaient adopté un programme pluriannuel visant à réaliser des projets agricoles dans les 33 colonies israéliennes existantes afin d'encourager la jeunesse israélienne à rallier le secteur de l'agriculture. La mise en œuvre de ce programme s'accompagnerait de fortes incitations financières destinées à soutenir les colons israéliens, surtout ceux d'entre eux qui feraient de l'élevage de volaille. La République arabe syrienne indiquait que, d'après le Ministre israélien de l'agriculture et du développement rural, l'agriculture était la pierre angulaire du projet de colonisation israélien dans le Golan syrien occupé.

18. La République arabe syrienne relevait qu'avec le concours des autorités d'occupation israéliennes, les colons israéliens s'étaient emparés d'une surface de 100 000 dounoums dans le Golan syrien occupé pour cultiver différentes sortes de produits agricoles (fruits, légumes, céréales et fleurs). La République arabe syrienne soulignait que cette situation avait eu d'importantes répercussions économiques pour les habitants des villages syriens, qui n'étaient pas en mesure de soutenir le même niveau de production que les colonies israéliennes, et qu'elle mettait en péril leur avenir et leurs moyens de subsistance.

19. La République arabe syrienne soulignait que les autorités d'occupation israéliennes avaient poursuivi leur politique d'expropriation et d'annexion de terres et de ressources naturelles, notamment d'eau, dans le Golan syrien occupé, au profit des colons israéliens, et que les entreprises israéliennes et multinationales avaient joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de cette politique. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne disait que la politique de confiscation des terres était contraire aux droits de l'homme fondamentaux et que sa réalisation n'avait été rendue possible que moyennant :

a) La confiscation de terres appartenant à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et la déclaration que ces terres appartenaient à l'État d'Israël, lequel avait justifié ces mesures par l'absence des propriétaires ; la République arabe syrienne soulignait que cette politique concernait également des biens publics/collectifs appartenant aux Syriens et citait l'exemple du village de Massada ;

b) La confiscation de terres proches de la ligne de cessez-le-feu et la pose de mines terrestres ;

c) La confiscation de terres à des fins militaires, notamment pour l'établissement de campements et d'installations militaires, outre le revêtement de routes dans cette optique, y compris dans des zones éloignées de la ligne de cessez-le-feu ;

d) La confiscation de terres pour bâtir des colonies et des zones industrielles et agricoles s'y rattachant ;

² Un dounoum correspond à 1 000 mètres carrés.

e) La clôture de certaines zones (qui porteraient sur environ 100 000 dounoums) sous prétexte de les confier à l'administration de l'Autorité israélienne des parcs et réserves naturels ;

f) La confiscation indirecte de terres selon une procédure dénommée *meshkenta*, qui consiste à accorder un prêt agricole en échange d'une hypothèque auprès d'une banque israélienne et à confisquer le bien si l'emprunt n'est pas remboursé dans son intégralité.

20. La République arabe syrienne relevait que les autorités d'occupation israéliennes avaient récemment confisqué des dizaines de dounoums de terres dans le village syrien de Jabatha el-Khachab, qui se trouve dans la zone démilitarisée mise en place par l'ONU en 1974, dans le but de creuser des tranchées à proximité du territoire syrien, mesure qui avait eu pour effet d'isoler des dizaines de dounoums de terres appartenant au village de Jabatha el-Khachab.

21. La République arabe syrienne disait qu'en avril 2019, dans le cadre de leurs mesures visant à imposer la nationalité israélienne aux habitants du Golan syrien occupé, les autorités d'occupation israéliennes avaient révélé qu'elles prévoyaient d'étendre les colonies existantes et de construire 30 000 logements supplémentaires. Les autorités d'occupation israéliennes avaient également annoncé qu'elles avaient l'intention de transférer 250 000 colons israéliens dans le Golan syrien occupé de manière à modifier les caractéristiques démographiques de la région. Ces projets de colonisation mettraient en péril la subsistance des populations arabes syriennes dans la mesure où ils consistaient à leur confisquer leurs terres et les empêchaient de développer naturellement leurs activités sur leurs terres.

22. La République arabe syrienne relevait que les travailleurs et entrepreneurs syriens continuaient de faire l'objet de pratiques discriminatoires et abusives dans les domaines de la santé et de l'emploi. Selon ses estimations, le taux de chômage dans le Golan syrien occupé s'élevait à 51 %. Sur le plan sanitaire, la République arabe syrienne attribuait les problèmes d'accès à la santé à la pénurie de professionnels de santé et de centres de santé, en particulier de centres spécialisés et de centres d'urgence/de premier secours. Cet état de fait engendrait des coûts importants pour la population syrienne et les travailleurs syriens, qui étaient contraints, pour obtenir les services voulus, de se rendre dans d'autres villes, telles que Nazareth, Safad ou Jérusalem. De surcroît, outre l'instauration de restrictions en matière d'accès à la santé, les autorités d'occupation israéliennes avaient également mis en place une série supplémentaire d'obstacles à l'ouverture de nouveaux centres médicaux, forçant ainsi la population du Golan syrien occupé à se rendre dans les Territoires palestiniens occupés pour obtenir des services médicaux. Malgré la pénurie de services dans le Golan syrien occupé, la population continuait de payer des impôts, notamment par le biais du fonds de prévoyance médicale et des taxes prélevées par les centres médicaux. Les autorités d'occupation israéliennes se servaient du refus de la population du Golan syrien occupé d'acquiescer la nationalité israélienne pour ne pas lui donner accès aux services de santé.

23. La République arabe syrienne ajoutait que, dans le cadre de leur « guerre culturelle » et en particulier dans le cadre de leurs tentatives visant à oblitérer la culture arabe, les autorités d'occupation israéliennes continuaient d'imposer les programmes scolaires israéliens et l'enseignement en hébreu, et non en langue arabe, à la population du Golan syrien occupé. Elles imposaient aussi l'utilisation de supports didactiques qui prônaient le sectarisme et incitaient les élèves arabes syriens à rompre tout lien qu'ils pouvaient avoir avec la culture arabe et leur religion (l'islam) et visaient, à terme, à affaiblir leur identité arabe syrienne. Ces efforts s'accompagnaient de la nomination d'enseignants incompétents, laquelle visait à renforcer la mainmise sur le système éducatif et à affaiblir le sentiment d'appartenance nationale des élèves arabes syriens. En outre, les autorités d'occupation israéliennes continuaient d'empêcher les jeunes étudiants arabes syriens de poursuivre leurs études universitaires, notamment en faisant en sorte qu'ils ne puissent pas se déplacer pour étudier dans des universités syriennes.

24. La République arabe syrienne soulignait que les conditions de détention des Arabes syriens dans les prisons israéliennes avaient continué de se dégrader et étaient totalement contraires aux conventions internationales et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU. En particulier, les Arabes syriens placés en détention se voyaient refuser l'accès à des soins médicaux adéquats et étaient soumis à l'isolement cellulaire, à la détention administrative et à la torture. Le fait même que les centres de détention se trouvent dans le Néguev et à Nafha compliquait les visites des proches en raison de leur éloignement. Des simulacres de procès avaient été signalés, notamment dans l'affaire jugée par la Cour martiale israélienne, qui avait abouti, en avril 2017, à la condamnation du « doyen des détenus syriens », Sidqi al-Maqt, à quatorze ans d'emprisonnement pour s'être opposé à l'occupation israélienne et avoir dénoncé l'appui fourni par les autorités d'occupation israéliennes à des groupes terroristes dans le Golan syrien occupé, notamment au Front el-Nosra. Les autorités d'occupation israéliennes avaient continué d'empêcher les proches de M. al-Maqt de lui rendre visite, ce qui constituait une violation patente des droits fondamentaux de celui-ci.

25. La République arabe syrienne faisait observer que la politique délibérée de négligence médicale dans les centres de détention israéliens avait engendré plusieurs décès résultant de maladies difficiles à déceler. En outre, un certain nombre de détenus, notamment Hayel Abu Zeid, Seïtan al-Wali et Fares Assad Abdel Wali étaient morts peu après avoir été libérés de prisons israéliennes.

26. La République arabe syrienne soulignait que les pratiques et politiques des autorités d'occupation israéliennes constituaient une violation flagrante des droits économiques, sociaux et culturels de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, notamment de leurs droits au travail, à l'éducation, à la propriété, à la liberté de circulation, à la préservation de leur patrimoine culturel et historique et au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Les pratiques racistes et discriminatoires des autorités d'occupation israéliennes constituaient une menace pour l'existence, la croissance et le développement futurs de la population du Golan syrien occupé.

27. La République arabe syrienne appelait la communauté internationale à ne pas garder le silence face aux violations systématiques auxquelles les autorités d'occupation israéliennes continuaient de se livrer, ajoutant que ces politiques visaient à légitimer l'occupation du Golan syrien et à modifier la structure démographique, géographique, culturelle et politique du Golan syrien occupé, ainsi que les structures visant à en garantir la sécurité.

28. La République arabe syrienne réaffirmait la position qu'elle défendait de longue date et appelait l'ONU et ses États Membres à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à son occupation du Golan syrien occupé, comme il y était tenu par le droit international. Elle demandait en outre instamment aux États Membres de ne pas reconnaître un quelconque statut juridique résultant de violations manifestes du droit international et de ne pas prêter appui aux autorités d'occupation israéliennes, en particulier à leurs activités commerciales et touristiques. Un tel appui contribuerait à asseoir davantage l'occupation et favoriserait les colonies israéliennes existantes et l'établissement de nouvelles colonies.

29. La République arabe syrienne appelait la communauté internationale et les organisations internationales à suivre de près les violations caractérisées du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève, par Israël, à en prendre acte et à les condamner fermement. Elle demandait en outre instamment à la communauté internationale d'obliger Israël à cesser ses activités illégales de colonisation et ses pratiques d'oppression à l'égard des habitants arabes syriens du Golan syrien occupé et à mettre fin à l'occupation de celui-ci.

30. Le 2 décembre 2019, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressé au Haut-Commissariat une note verbale dans laquelle elle rejetait l'idée que des terres puissent être acquises par la force. Elle renvoyait également à toutes les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme avaient affirmé que les hauteurs du Golan étaient syriennes et condamné l'occupation illégale du Golan par Israël.

31. L'Iraq soulignait sa propre position et celle d'autres groupes auxquels il appartenait (la Ligue des États arabes, l'Organisation de la conférence islamique et les États non alignés) qui consistait à rejeter la reconnaissance récente de la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé. Cette reconnaissance constituait une violation manifeste du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

32. L'Iraq soulignait que toutes les mesures qui avaient été mises en place par Israël pour imposer sa juridiction et ses lois sur les territoires occupés, y compris le Golan syrien étaient illégales. Il rejetait catégoriquement les résultats des élections des conseils municipaux qu'Israël avaient organisées dans le Golan syrien occupé et soulignait qu'il convenait de respecter la quatrième Convention de Genève à cet égard.

33. L'Iraq rejetait également l'expansion des colonies israéliennes et les projets d'investissement afférents dans le Golan syrien, ainsi que les efforts d'Israël pour étouffer le développement économique au profit de la population arabe syrienne.

34. L'Iraq se disait préoccupé par les constatations qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé que celui-ci avait soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session (A/HRC/40/41) et dans lequel il donnait des informations précises sur l'étendue des souffrances de la population civile syrienne dans le Golan syrien occupé. L'Iraq priait les organes de l'ONU de s'acquitter de leur responsabilité de mettre fin à ces souffrances.
